

Le droit à l'alimentation en temps de conflit armé :
le cas de l'Irak – 2 avril 2003

Remarques préliminaires du Rapporteur spécial de la
Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur
le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler

I. Une effrayante tragédie humanitaire menace en Irak. Conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation comporte les obligations suivantes :

- a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en oeuvre du droit à l'alimentation – y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim – et y répondre;
- b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde.

C'est en fonction de ce mandat, notamment de son alinéa (c), que le Rapporteur spécial présente les remarques préliminaires qui vont suivre.

II. Remarques sur le contexte économique général

Déjà avant le déclenchement des hostilités par les forces de la coalition contre l'Irak, la population irakienne était plus vulnérable que jamais. L'électricité, les systèmes sanitaires et de santé et autres services publics n'ont été reconstruits que partiellement depuis 1991. La décennie de sanctions a démantelé le tissu social, et ruiné l'économie. La population irakienne est fortement dépendante de la distribution de nourriture possible grâce au programme « pétrole contre nourriture » (qui assure la subsistance quotidienne de 60 % de la population irakienne).

En janvier 1991, la guerre du Golfe a gravement endommagé l'infrastructure irakienne. L'approvisionnement en électricité, et donc le fonctionnement des installations de pompage et de traitement de l'eau, ont été interrompus. L'accès à l'eau est très vite devenu un problème crucial.

La qualité de l'eau reste un risque majeur pour la santé publique. La quasi-totalité des maigres ressources disponibles est consacrée à l'approvisionnement en eau potable, tandis que le traitement de l'eau polluée et des eaux usées est négligé. Souvent, les déchets sont déversés directement dans les rivières et les ruisseaux, de sorte que l'eau distribuée est en grande partie contaminée ou d'une qualité inférieure aux normes acceptables. Nous savons que 500'000 enfants de moins de 5 ans (chiffres de l'Unicef) sont morts à cause des sanctions. Et si le programme « pétrole contre nourriture » a permis au gouvernement irakien de distribuer 350'000 tonnes d'aliments par mois au sud et au centre de l'Irak, et 60'000 au nord de l'Irak, ce qui a prévenu la famine pendant cette période, ce programme n'a pas permis de résoudre la crise humanitaire, et encore moins de permettre une solution à long terme.

III. Le droit humanitaire et les violations du droit à l'alimentation en Irak

1. Le droit applicable

La guerre entre les forces de la coalition et l'Irak est un conflit armé international, les 4 Conventions de Genève s'appliquent (toutes les parties au conflit sont parties aux 4 Conventions de Genève). Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, relatif aux conflits armés internationaux, s'applique à la Grande-Bretagne qui est un Etat partie. De nombreuses règles qu'il contient s'appliquent également aux Etats-Unis et à l'Irak en tant que droit coutumier, leur valeur coutumière ne faisant aucun doute¹.

Le droit international humanitaire, dont les règles et principes sont reconnus dans les conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, a pour but de protéger les personnes et les biens et de limiter l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre. Un de ses principes fondamentaux est que les parties à un conflit armé doivent à tout moment faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les objectifs civils et les objectifs militaires, et diriger leurs attaques contre des objectifs militaires exclusivement. Le but du droit humanitaire est de veiller à ce que les populations civiles qui ne prennent pas part au conflit ne soient pas les victimes de la guerre.

Bien que le droit international humanitaire ne mentionne pas le droit à l'alimentation en tant que tel, nombre de ses dispositions visent à assurer que les populations ne se voient pas refuser l'accès à la nourriture durant le conflit. Certaines de ces règles sont de caractère préventif; d'autres s'appliquent aux secours et à l'aide humanitaire lorsque la prévention a échoué, et d'autres encore prévoient l'accès de certains groupes de population à la nourriture.

Parmi les règles de caractère préventif, l'une des règles essentielles est la suivante :

« il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage (...) des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que (...) les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation » (Protocole additionnel I, art. 54, par. 2)

2. Les faits

Bassora : Le vendredi 21 mars, les forces de la coalition ont bombardé massivement la ville et ont détruit des lignes de haute tension qui alimentaient la station de pompage de Waffa Al-Quaid, qui dessert la ville de Bassora et les villes environnantes (Al-Zubayr et Safouan par exemple, au sud de Bassora). Cette ville est depuis menacée d'un « désastre humanitaire » (CICR et ONG sur place, *Le Monde*, 26 mars). Le CICR a, depuis, raccordé la station à des générateurs de secours et la station fonctionne à nouveau, mais à 50 % de sa capacité.

Selon l'Unicef, 100'000 enfants sont en danger de mort à Bassora et 1,2 million de personnes sont obligés de boire de l'eau polluée des rivières avec, à la clé, les risques de diarrhée et de choléra (Tribune de Genève, 27 mars). *"Les chances de survie dans le sud du pays sont faibles en ce moment"*, a déclaré au cours d'une conférence de presse le directeur des opérations de

¹ Voir CIJ : Avis consultatif du 8 juillet 1996, Affaire concernant la licéité de l'utilisation des armes nucléaires

l'Unicef en Irak, Carel DeRooy, qui coordonne l'aide humanitaire d'urgence depuis Amman, en Jordanie (*Le Monde*, 1^{er} avril)²

Ailleurs dans le pays :

De graves pénuries d'eau ont également été provoquées par des coupures de courant dues aux bombardements dans de nombreuses régions peuplées, parmi lesquelles Heet, Ramadi, Hay Al-Bakr et Fallujah (30-03-2003 CICR News / Irak : bulletin quotidien – 30 mars 2003).

Bagdad est également touchée : par exemple, le 29 mars, un missile a frappé une usine proche de la station de traitement de l'eau d'Al-Rasheed, endommageant plusieurs bâtiments à l'intérieur du complexe de la station (Les entreprises sous contrat avec le CICR sont intervenues rapidement pour aider à réparer un bâtiment qui abritait les générateurs de secours, et le CICR a continué à assurer le transport de quantités supplémentaires d'eau potable destinées aux quartiers mal desservis de la capitale, aux centres de santé et aux hôpitaux). (30-03-2003 CICR News / Irak : bulletin quotidien – 30 mars 2003)

IV. La résolution 1472

Ces événements montrent que, plus que la nourriture, c'est l'eau qui pourrait se révéler le souci humanitaire majeur. Pour Robert Mardini, au CICR à Genève, *"Ce qui s'est passé à Bassora pourrait se produire à Bagdad."* Pour certains, sur le plan alimentaire la situation n'apparaît pas aussi inquiétante pour l'instant. Dans un communiqué publié mercredi à Amman, le Programme alimentaire mondial indique que *"le système de distribution de la nourriture géré par le gouvernement fonctionne encore partiellement dans le sud et le centre de l'Irak, où la distribution du mois de mars s'effectue dans les zones non touchées par le conflit"* (*Le Monde*, 28 mars). D'autres sources indiquent que les autorités irakiennes volontairement ou involontairement sabotent la distribution alimentaire non discriminatoire à la population.

Dans tous les cas, si l'alimentation est disponible, c'est l'accès à l'alimentation qui pose problème (accès économique et physique des populations aux denrées alimentaires, et accès des organisations humanitaires aux populations vulnérables).

Depuis la fermeture des principales routes vers Bagdad au début du conflit, le prix des aliments de base (farine de blé, légumes et huile végétale) a doublé (WFP Press Briefing – Amman, 27 mars). Cela signifie que le nombre de personnes qui ne peuvent pas acheter ces produits de base, et qui sont donc dépendantes du programme « pétrole contre nourriture » ou de l'aide humanitaire, a augmenté.

² Ce même Carel de Rooy avait déclaré le 20 mars, premier jour de la guerre : "Le taux de malnutrition chronique des enfants est de 23%. Un quart des bébés pèse moins de 2,5kg, le poids moyen normal d'un nouveau-né. La mortalité infantile des moins de 5 ans a, elle, grimpé à 131 pour mille, soit une augmentation de 160% par rapport à 1989." "Il est clair, poursuit Carel De Rooy, que la guerre ne va pas améliorer la situation des enfants. Si le conflit se prolonge au-delà de six semaines, la nourriture dans les familles va manquer. Si l'électricité est coupée, les usines d'eau potable pourraient seulement fournir 15 litres par jour et par personne au lieu des 150 litres actuellement à Bagdad. L'arrêt du système des égouts combiné à des températures élevées risque de provoquer le développement de diarrhées et du choléra. Bref, tous les éléments sont réunis pour une catastrophe sur le plan sanitaire et humanitaire." (Tribune de Genève, 21 mars)

Mais le programme « pétrole contre nourriture » a été arrêté avec le début de la guerre, et le gouvernement irakien distribue, dans les zones qui ne sont pas touchées par le conflit, les réserves du mois de mars. Ces réserves vont rapidement s'épuiser.

En adoptant la résolution 1472 à l'unanimité, le Conseil de sécurité des Nations Unies a permis la reprise du programme « pétrole contre nourriture ». Le programme est maintenant sous le contrôle du Secrétaire général des Nations Unies, mais il ne pourra reprendre dans les faits que quand la sécurité sur le terrain le permettra. En attendant, la résolution du Conseil de sécurité autorise au Secrétaire général (pour 45 jours pour l'instant) à moduler la distribution d'assistance humanitaire en fonction des réalités du terrain. (AFP, *Le Monde*, 29 mars)

Le programme « pétrole contre nourriture » n'étant donc pas opérationnel pour l'instant, et les réserves irakiennes s'amenuisant, c'est l'aide humanitaire qui doit permettre d'atteindre les populations ne pouvant pas acheter les denrées alimentaires de base.

Pour cette aide humanitaire, l'alimentation, avec l'eau, sera certainement disponible en quantité suffisante : Le CICR dispose, en Irak et dans les pays voisins, de stocks de vivres suffisants pour nourrir pendant 1 mois 180'000 personnes ; deux bateaux australiens chargés de 55'000 tonnes de blé attendent d'accoster au port d'Oum Qasr ; l'Unicef a acheminé au Koweït 55 conteneurs d'eau d'une capacité de 5'000 litres chacun, etc. Et l'argent ne manque pas : le PAM note que son appel de 23 millions de dollars a été largement couvert - 47 millions reçus mardi 25 mars. Des engagements d'aide humanitaire ont, par ailleurs, été annoncés par la France, pour 10 millions d'euros, par l'Allemagne pour un montant équivalent, par la Grèce (12 millions d'euros), et par l'Espagne (5 millions). Le Canada a promis 100 millions de dollars canadiens, et les Etats-Unis, nous indique US AID, ont déjà engagé quelque 140 millions de dollars. Et rappelons que les Nations Unies ont lancé, le 28 mars, un appel de fonds d'urgence pour réunir les 2,2 milliards de dollars, dont 1,3 milliards de dollars d'aide alimentaire (allant au PAM), estimés nécessaires pour faire face aux besoins humanitaires de l'Irak pendant les 6 prochains mois. (Cet appel est fondé sur l'hypothèse que les provisions alimentaires actuelles seront épuisées en quatre à six semaines et qu'il faudra pouvoir fournir 480 000 tonnes de vivres par mois à la population irakienne pendant au moins 3 mois.) (AFP, *Le Monde*, 29 mars)

Mais comme souvent, le problème c'est l'accès aux populations. La question est la suivante : Qui doit acheminer l'aide humanitaire, et comment ?

V. Les principes et les règles de l'assistance humanitaire

1. Les Nations Unies

Les Nations Unies ont défini clairement des principes fondamentaux qui doivent être appliqués à l'aide humanitaire. L'Assemblée générale a affirmé que «l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité»³. Ces principes ont été également reconnus par la Cour internationale de justice en 1986 dans une

³ Résolution 46/182. La résolution 45/100 «souligne l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire», (non souligné dans le texte).

affaire importante, *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*⁴. Concernant les Nations Unies, l'assistance humanitaire doit être coordonnée par l'Organisation des Nations Unies même si elle est fournie par d'autres intervenants, à savoir les États concernés, les organisations du système des Nations Unies, le CICR, les ONG, et d'autres encore⁵.

L'objectif primordial de tous les intervenants fournissant une aide alimentaire doit être la même: fournir une aide (alimentaire ou autre) qui soit neutre, impartiale et motivée par des considérations strictement humanitaires, aussi rapidement que possible à toutes les personnes qui en ont besoin.

2. Le droit international humanitaire

Ces principes sont également présents dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, qui prévoient les règles relatives à l'assistance humanitaire. Ces règles sont très claires dans le cas d'un conflit armé international :

Les parties à un conflit armé international ont le devoir de veiller à ce que tous les besoins essentiels de la population civile se trouvant dans les territoires sous leur contrôle soient satisfaits dans la mesure du possible. Elles ont un rôle primordial à assumer dans la fourniture de l'assistance à la population civile vivant sur le territoire qu'elles contrôlent. Si elles ne sont pas en mesure de fournir cette assistance et si la population n'a pas accès à la nourriture et à l'eau, elles devraient autoriser le CICR ou toute autre organisation humanitaire impartiale à entreprendre des opérations de secours. Elles doivent également permettre le libre passage des approvisionnements de secours destinés aux civils. Elles doivent autoriser et faciliter les opérations de secours humanitaires impartiales et garantir la sécurité du personnel médical et du personnel humanitaire. Les États doivent faciliter et protéger ces opérations, et s'abstenir de détourner l'assistance humanitaire ou d'en empêcher le passage.

Il existe aussi une série de dispositions portant sur les secours aux populations civiles dans les territoires occupés, prévues par la quatrième Convention de Genève (art. 55 et 59, par. 1) et le premier Protocole additionnel à cette convention (art. 68 à 71). La «puissance occupante» est tenue d'assurer l'alimentation de la population et doit lui apporter les denrées alimentaires, les fournitures médicales et autres articles nécessaires, ou autoriser l'acheminement de secours si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes⁶. Si l'État concerné n'est pas en mesure de fournir cette assistance et si la population civile est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnées dans le Protocole, «des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des parties concernées»⁷. Les opérations de secours sont en outre soumises à plusieurs règles qui prévoient une protection spéciale pour les

⁴ Voir «Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci» (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, fond, arrêt, *CIJ, Recueil 1986*, par. 242 et 243).

⁵ Conformément à la résolution 46/182, l'Organisation des Nations Unies doit intervenir sous la conduite du Secrétaire général qui «devrait être assisté par un secrétariat constitué d'un service renforcé du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe» et «devrait travailler en liaison étroite avec les organisations et entités du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales concernées» (par. 33).

⁶ Voir l'article 55 de la quatrième Convention de Genève à la lumière des articles 69 et 70 du Protocole additionnel I

⁷ Art. 70, par. 1 du Protocole additionnel I.

femmes et les enfants dans les situations de conflit armé. Les enfants, les mères enceintes ou allaitantes doivent faire l'objet d'une protection particulière dans le cadre des opérations de secours humanitaire⁸. Cette protection particulière inclut la fourniture de tous les aliments et médicaments indispensables à leur survie⁹.

Le droit international humanitaire contient donc de nombreuses règles qui protègent le droit à l'alimentation des populations prises dans des conflits armés internationaux. Ces règles concernent tant le droit des civils touchés de recevoir de l'aide que le droit des organisations humanitaires de la fournir. Les Etats doivent laisser passer l'aide humanitaire, et la protéger en cas de besoin, dans les régions qu'ils contrôlent.

3. Les faits

a) Dans les territoires contrôlés par le gouvernement irakien

Dans les territoires contrôlés par le gouvernement irakien, les ressources diminuent chaque jour. Nous l'avons dit, les autorités irakiennes distribuent les aliments obtenus pour le mois de mars à travers le programme « pétrole contre nourriture », mais cela ne pourra durer encore très longtemps puisque le programme n'est plus opérationnel. Le gouvernement doit donc favoriser le travail des organisations humanitaires qui sont sur place, comme le CICR, et permettre le libre-passage des organisations humanitaires qui sont aux frontières, c'est-à-dire les agences des Nations Unies (PAM, Unicef, etc) et les ONG humanitaires (MSF, ACF, etc). Des sources indiquent que le gouvernement irakien n'assume qu'imparfaitement cette obligation.

Dans ces territoires, le Secrétaire général des Nations Unies a souhaité que l'ONU puisse s'appuyer sur le réseau de distribution de 45 000 personnes mis en place par les autorités irakiennes pour distribuer à la population les produits de première nécessité importés dans le cadre du programme « pétrole contre nourriture ». Ce réseau de distribution devrait être utilisé par les organisations humanitaires, ce que le gouvernement irakien devrait permettre, en accord avec les principes et les règles du droit international humanitaire.

b) Dans les territoires occupés par les forces de la coalition

La résolution 1472 du Conseil de sécurité du 28 mars, adoptée à l'unanimité, a désigné les forces de la coalition engagées en Irak comme la « puissance occupante » qui a « l'ultime responsabilité » de la survie quotidienne de la population civile dans les territoires qu'elle contrôle. La résolution a rappelé les obligations relatives à l'assistance humanitaire prévues dans les Conventions de Genève.

Les forces de la coalition doivent donc respecter les dispositions portant sur les secours aux populations civiles dans les territoires occupés, prévues par la quatrième Convention de Genève (art. 55 et 59, par. 1) et le premier Protocole additionnel à cette convention (art. 68 à 71) et que l'on a rappelé précédemment : elles sont tenues d'assurer l'alimentation de la

⁸ Ibid.

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 23.

population et doivent lui apporter les denrées alimentaires, les fournitures médicales et autres articles nécessaires. Mais elles doivent le faire dans le respect des principes de l'assistance humanitaire : humanité, neutralité, impartialité. Si elles ne peuvent respecter ces principes, ou si elles n'ont pas les ressources suffisantes, elles doivent autoriser l'acheminement de secours par des organisations humanitaires.

Des soldats américains étaient présents à Safwan (Safouane) pour superviser la distribution de plus de 20000 paquets d'aide, constitués d'eau potable et de nourriture, notamment de la farine, de l'huile, du thé et du pain. Il s'agit du premier convoi d'aide humanitaire koweïtienne à arriver en Irak par voie terrestre dans le cadre de l'opération massive d'aide décidée par le Croissant-Rouge koweïtien. Une autre cargaison avait quitté lundi par mer le Koweït pour le port d'Oum Qasr. (Tribune de Genève, 27 mars)

Safwan, Oum Qasr et Zoubayr sont des localités du sud de l'Irak où les forces de la coalition sont présentes depuis vendredi (21 mars). Un autre convoi de véhicules militaires américains et britanniques transportant de l'eau et de la nourriture envoyées par le Koweït pour 60000 personnes a traversé mercredi (26 mars) la frontière. (Tribune de Genève, 27 mars)

Les militaires estiment cependant que cette région n'est pas encore complètement sécurisée et parlent de tireurs embusqués, de miliciens en armes qui tentent de résister et de mines disséminées. (Tribune de Genève, 27 mars)

Pour *Le Monde* (28 mars) : « Si les Etats-Unis et leurs alliés ont pu monter une opération médiatisée à Safouane, leur intervention reste à ce jour marginale, du fait qu'ils ne contrôlent pas le terrain. En revanche, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), présent depuis de nombreuses années en Irak, et relayé par son bureau local toujours opérationnel, a pu rétablir partiellement l'alimentation en eau de Bassora. »

Pour l'Unicef, citée par *Le Monde*, "*Les militaires sont imbattables en logistique, mais ils ne savent pas comment faire à l'arrivée, quand il faut distribuer l'aide équitablement.*". Ceci a été démontré à Safouane, lorsqu'une distribution très médiatisée de nourriture s'est opérée dans le désordre, les hommes les plus forts s'en saisissant au détriment des femmes et des faibles, qui en ont le plus besoin (*Le Monde*, 29 mars). Ce qui implique une violation des règles et principes de l'assistance humanitaire.

Les forces de la coalition doivent autoriser le CICR ou toute autre organisation humanitaire impartiale (agences des Nations Unies, ONG) à entreprendre des opérations de secours. Elles doivent également permettre le libre passage des approvisionnements de secours destinés aux civils. Elles doivent autoriser et faciliter les opérations de secours humanitaires impartiales et garantir la sécurité du personnel médical et du personnel humanitaire.

Or ce n'est souvent pas le cas aujourd'hui (à part le cas du CICR), puisque nombres d'ONG sont bloquées à la frontière koweïtienne, en attente d'une autorisation des forces de la coalition qui tarde à venir.

Pour *Le Monde* (29 mars) : « En marge des affrontements militaires, une bataille plus discrète se mène sur le front humanitaire entre les Etats-Unis et le système onusien, allié de facto à la majorité des ONG. Il s'agit de montrer qui peut le mieux assurer les besoins de la population irakienne dans l'urgence actuelle. »

VI. Le point de vue des ONG humanitaires

Alors que l'aide humanitaire reste d'abord celle des convois militaires, les humanitaires doivent se débrouiller pour envoyer leurs camions chargés de médicaments, de vivres ou de tentes. *"Il faut des accréditations de l'armée si l'on veut partir du Koweït. C'est très administratif et très long"*, se plaint Thierry Mauricet, directeur de Première Urgence. *"La route entre Amman et Bagdad reste ouverte, mais pour combien de temps"*, interroge M. Mauricet, qui craint qu'*"un repli des Irakiens à Bagdad ne vire au cauchemar"*. (*Le Monde*, 27 mars)

Les humanitaires réclament des *"corridors"* pour entrer. *"Il n'y a que les Nations unies qui peuvent redonner un cadre d'ensemble. On ne peut confier les secours aux belligérants, ils se sont emparés de l'humanitaire et en font une sorte d'enjeu stratégique"*, déclare le président d'Action contre la faim (ACF), Jean-Christophe Rufin. *"On parle beaucoup d'humanitaire. M. Blair veut attaquer Bassora pour faire de l'humanitaire, les Turcs veulent se déployer au nord pour faire de l'humanitaire, M. Tommy Franks fait un blitzkrieg pour des raisons humanitaires. Il n'y a que les humanitaires qui ne peuvent pas faire de l'humanitaire"*, a-t-il dénoncé sur RTL. (*Le Monde*, 27 mars) Selon le président d'ACF, *"on ne peut accepter ce qu'a dit le président Bush, à savoir que quand cette population aura capitulé, elle recevra beaucoup d'aide. Cela, c'est l'utilisation directe de l'arme alimentaire"*. (*Le Monde*, 27 mars)

Pour Médecins sans frontières (MSF) : *"L'humanitaire, c'est quoi? C'est une action désintéressée, qui n'est pas subordonnée aux intérêts politiques et militaires des belligérants, rappelle Pierre Salignon, le responsable du programme Irak de MSF. Après, si l'une ou l'autre des parties, comme les Etats-Unis, veut fournir de l'aide, libre à elle. Mais elle ne doit pas s'en arroger le monopole. Quant à nous, l'essentiel est d'avoir un libre accès aux populations touchées."* Et MSF de rappeler un principe humanitaire qui vient d'être violé par les forces alliées assiégeant Bassora: *"Les belligérants ne doivent pas détruire les infrastructures nécessaires à la survie de la population et ils doivent faciliter l'acheminement des secours."* (Tribune de Genève, 26 mars)

Pour acheminer l'aide aux civils irakiens, les ONG refusent de se placer sous l'autorité des forces de la coalition. A Koweït, le Humanitarian Operations Center (HOC), émanation de l'US Army, voulait leur délivrer une carte d'identification leur permettant de se rendre sur le terrain. *"Les ONG ont refusé, explique, à Washington, Sid Balman, porte-parole d'Interaction, réseau qui regroupe 165 ONG humanitaires aux Etats-Unis. Pour une raison pratique elles doivent être neutres, sinon elles seront la cible des belligérants. Le HOC a abandonné cette identification, et nous allons faire nous-mêmes des cartes."*

VII. Recommandations

Le gouvernement irakien doit respecter le droit international humanitaire :

- il doit distribuer la nourriture de façon impartiale à sa population, sans discrimination
- il doit faciliter le travail des organisations humanitaires, notamment le CICR, les ONG humanitaires et les agences des Nations Unies, qui ont pour but d'avoir accès le plus rapidement possible aux populations civiles, victimes du conflit, pour leur distribuer de la nourriture et leur assurer un accès à l'eau potable ;
- il doit respecter l'indépendance de ces organisations humanitaires.

Les forces de la coalition doivent respecter le droit international humanitaire :

- elles doivent cesser de mettre hors d'état de fonctionnement les stations de pompage de l'eau potable nécessaire à la survie de la population civile ;
- elles doivent faciliter le travail des organisations humanitaires, notamment le CICR, les ONG humanitaires et les agences des Nations Unies, qui ont pour but d'avoir accès le plus rapidement possible aux populations civiles victimes du conflit pour leur distribuer de la nourriture et leur assurer un accès à l'eau potable ;
- elles doivent respecter l'indépendance de ces organisations humanitaires.
